

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PRATIQUES AMATEURS

Extraits des titres 1 et 3 du règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration de l'EPCC École supérieure d'art Pays Basque en date du 13/12/2021

L'École supérieure d'art Pays Basque (ESAPB) dispense ses enseignements sur plusieurs sites que sont principalement la Villa des Rocailles et la Blanchisserie à Biarritz et la Cité des Arts à Bayonne.

Établissement public de coopération culturelle (EPCC), l'ESAPB est régie par un règlement intérieur qui précise les conditions de mise en œuvre des obligations statutaires (instances de gouvernance, consultatives et pédagogiques), le déroulement des études et les règles de vie communes applicables à l'ensemble des usagers de l'école, à savoir les étudiants, le personnel administratif, technique et pédagogique, les élèves inscrits aux ateliers de pratiques amateurs, les visiteurs occasionnels accueillis dans le cadre des manifestations culturelles et toute personne extérieure autorisée à pénétrer dans les locaux, sous réserve de l'accord préalable de la direction de l'établissement.

Le personnel et les usagers inscrits dans l'établissement sont tenus de se conformer au présent règlement intérieur ainsi qu'à ses documents annexes. La direction de l'ESAPB est chargée de son application.

## TITRE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### PARTIE 1. ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Art. 1.1.1.1 - Statut juridique

L'École supérieure d'art Pays Basque est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif, sous tutelle du ministère de la Culture. Il s'administre librement dans les conditions prévues par ses statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Le 14 avril 2018, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) s'est prononcé favorablement sur sa création et en a approuvé les statuts. L'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 porte création de l'EPCC ESAPB. La mise en fonctionnement de l'EPCC est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Art. 1.1.1.2 - Missions

L'ESAPB a pour mission principale l'enseignement supérieur des arts plastiques.

À ce titre, elle est habilitée par agrément de l'État à dispenser des enseignements de premier cycle

supérieur sanctionnés par le Diplôme National d'Art (DNA) qui confère le grade licence. Ces enseignements sont régis par l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes. Le projet pédagogique du DNA est présenté dans le livret étudiant.

Au titre de sa mission d'enseignement supérieur, l'ESAPB propose également deux classes préparatoires art aux concours des écoles supérieures d'art et une classe préparatoire design aux formations supérieures en design.

L'autre dimension forte de l'établissement réside dans les ateliers de pratiques amateurs qu'elle propose, ouverts à tous les publics.

L'école peut aussi se voir confier des dispositifs d'éducation artistique et culturelle.

Enfin, l'établissement organise des expositions et des manifestations à caractère pédagogique qui contribuent à la création d'un cadre opérationnel dans la perspective de l'insertion professionnelle des étudiants.



### Art. 1.1.1.3 - Gouvernance

#### a. Conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est l'instance de validation de la politique générale de l'établissement. [...]

#### b. Président

Le président convoque et préside le conseil d'administration. [...] Il nomme le personnel de l'établissement, sur proposition et après avis du directeur. Il peut déléguer sa signature au directeur.

#### c. Directeur

Le directeur a pour principale mission l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement, mais également sa gestion et son bon fonctionnement (ressources humaines, élaboration du budget, ordonnancement des dépenses et des recettes, etc.).

## PARTIE 2. LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### Chapitre 1. Accès aux locaux

#### Art. 1.2.1.1 - Publics autorisés

L'accès aux différents espaces de l'ESAPB est strictement réservé aux personnels, étudiants, élèves et parents d'élèves mineurs, ainsi que toutes personnes dûment autorisées. [...]

Lors d'événements publics organisés sur site, le public extérieur est autorisé dans la limite des horaires communiqués.

#### Art. 1.2.1.2 - Accès aux espaces pédagogiques

L'accès aux différents espaces pédagogiques n'est autorisé qu'aux personnels, étudiants et élèves dans le cadre des enseignements suivis. Cet accès est toujours placé sous la responsabilité de l'enseignant ou du technicien en charge de l'espace le cas échéant.

[...]

### Chapitre 2. Respect des locaux

#### Art. 1.2.2.1 - Règle générale

De façon générale, les usagers de l'école sont tenus de respecter les locaux mis à

leur disposition. Toute dégradation réalisée sur les murs, les sols, les portes ou tout autre support non réservé aux usages pédagogiques entrainera une remise en état aux frais de l'auteur.

#### Art. 1.2.2.2 - Règles spécifiques aux espaces de travail

Les étudiants et élèves sont responsables de la bonne tenue de leurs espaces de travail et de les restituer après chaque utilisation dans leur état initial.

En fonction des travaux réalisés et des outils employés, des équipements de protection individuelle spécifiques (EPI) devront être utilisés.

#### Art. 1.2.2.3 - Affichage et dépôt de tracts

Tout affichage ou dépôt de tracts sans autorisation est interdit au sein de l'école. Des espaces spécifiques sont identifiés, sous la responsabilité du service communication et de l'accueil. Il convient donc de s'adresser à l'accueil pour toute demande d'affichage ou de dépôt.

### Chapitre 3. Hygiène et sécurité

#### Art. 1.2.3.1 - Vol et perte d'objets

L'école n'est pas responsable des effets personnels, appareils, matériels et matériaux perdus dans son enceinte.

#### Art. 1.2.3.2 - Hygiène et santé

Les étudiants et élèves ne sont pas autorisés à se restaurer dans les salles de cours et ateliers. Des espaces dédiés à la restauration sont prévus sur les différents sites.

Les animaux sont strictement interdits, sauf pour les chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux.

Il est interdit d'introduire et de consommer dans l'école des produits dangereux pour la santé et illicites : alcool, drogue.

La consommation d'alcool est interdite au sein même de l'école, excepté dans le cadre de manifestations particulières

organisées par l'établissement (ex : vernissages).

Aucune personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de psychotropes n'est autorisée dans l'enceinte de l'établissement.

#### Art. 1.2.3.3 - Sécurité incendie

Les locaux de l'ESAPB sont particulièrement exposés au risque d'incendie en raison des produits inflammables utilisés et stockés et de l'utilisation du réseau électrique.

Il est formellement interdit :

- de fumer dans tous les espaces couverts ;
- d'utiliser des appareils à feu nu, appareils électriques ou fonctionnant au gaz hors équipements mis à disposition par l'établissement dans le cadre d'ateliers spécifiques ;
- de modifier le réseau de distribution électrique ;
- d'encombrer ou d'entraver la circulation au sein des bâtiments, ateliers et locaux, les issues principales et de secours, les couloirs, paliers, escaliers, fenêtres, etc. ;
- de laisser des produits inflammables ouverts dans les ateliers ;
- d'introduire au sein de l'établissement tout objet encombrant à fort potentiel calorifique ;
- d'utiliser, d'obstruer ou de dérégler, de démonter ou de déplacer les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe-feu, etc.) ;
- pour les usagers, d'introduire des hydrocarbures (pétrole et gaz naturel, etc.) ou toute substance inflammable (white spirit, térébenthine, etc.). Il conviendra d'utiliser les ressources mises à disposition par l'école, sous le contrôle du responsable d'atelier.

[...]

#### Art. 1.2.3.4 - Exercices d'évacuation

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation, les étudiants, les élèves et le personnel ont l'obligation de quitter dans le calme les locaux qu'ils occupent et de se regrouper au point de

rassemblement indiqué par la signalétique.

La participation aux exercices d'évacuation organisés ou inopinés est une obligation.

#### **Art. 1.2.3.5 - Produits dangereux**

Il est interdit de transvaser des produits dangereux dans des récipients autres que leur conditionnement d'origine et de jeter des produits toxiques en dehors des récipients prévus pour le traitement des déchets.

Aucun déversement de produit liquide, même dilué, n'est autorisé dans les bouches d'évacuation des eaux usées ou de pluie.

Si un produit ou matériel est nécessaire pour la réalisation d'un travail, une demande d'autorisation doit être formulée auprès de l'assistant de prévention.

#### **Art. 1.2.3.6 - En cas d'accident**

En cas d'accident, il conviendra de :

- se protéger soi-même ;
- protéger la ou les victimes contre les risques qui peuvent encore subsister.
- prévenir les sauveteurs secouristes du travail (SST), le secrétariat ou tout personnel de l'école.
- alerter les secours :
  - Pompiers : 18 ;
  - SAMU : 15 ;
  - Numéro d'urgence européen : 112.

Des trousse de premier secours sont disponibles sur chaque site.

La liste des personnes formées aux premiers secours est affichée sur les panneaux d'information de chaque site et sur les trousse de secours.

### **PARTIE 3. RESPONSABILITÉS, ASSURANCES, DROITS DES USAGERS**

#### **Art. 1.3.1.1 - Responsabilités et assurances : dispositions générales**

En dehors de la situation de faute caractérisée directement imputable à l'ESAPB, la responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée en cas de dommages corporels ou matériels

causés aux étudiants et élèves, tant dans l'enceinte de l'établissement qu'à l'extérieur, au cours d'activités ou de voyages organisés.

Lors de leur inscription, les étudiants et les élèves doivent justifier d'une assurance en responsabilité civile garantissant tout dommage qu'ils pourraient causer aux tiers ainsi qu'aux biens, locaux et matériels de l'établissement.

Les étudiants et élèves ou leurs parents ou tuteurs pour les mineurs doivent fournir à l'établissement, lors de leur inscription, toute information de nature à garantir leur prise en charge en cas d'accident (coordonnées téléphoniques permettant un contact rapide avec les proches).

[...]

#### **Art. 1.3.1.3 - Droit à l'image**

À des fins de communication et de documentation, l'ESAPB est amenée tout au long de l'année scolaire à produire et à diffuser des prises de vues (photo/vidéo) de situations de travail en atelier, de présentations des réalisations produites ou d'événements publics, impliquant de fait ses usagers et publics extérieurs.

Ces diffusions n'ont pour objectif que d'informer et de communiquer sur l'école, ses formations et ses activités. Il s'agit principalement de supports numériques (site internet, réseaux sociaux, etc.) mais également papiers le cas échéant (ex : plaquette de présentation des ateliers).

A ces fins, lors de l'inscription, il est demandé aux usagers de l'établissement ou leurs représentants légaux s'agissant d'élèves ou étudiants mineurs, d'autoriser ou non l'établissement, ses représentants et toute personne agissant en son nom, à produire et diffuser toute prise de vue des élèves concernés et des travaux réalisés dans le cadre des activités pédagogiques de l'école.

Concernant la production et la diffusion de prises de vues dans le cadre des manifestations publiques organisées par l'école et qui convient également un

public extérieur, celles-ci s'inscrivent exclusivement dans l'exception faite au droit à l'image par le droit à l'information.

En tout cas, l'établissement veillera à respecter la dignité et la volonté des personnes (lors de l'inscription ou au moment de la prise de vue) dont l'image sera captée.

### **PARTIE 4. BIBLIOTHÈQUE**

La bibliothèque de l'ESAPB est accessible à tous publics aux jours et horaires d'ouverture.

Chaque usager doit y trouver sa place dans le respect des autres. Le travail collectif est possible, sous réserve qu'il n'occasionne aucune gêne. Le prêt est réservé aux enseignants, aux étudiants et élèves de l'ESAPB.

Les usagers sont tenus de respecter l'intégrité des documents mis à leur disposition : il est strictement interdit d'arracher ou de découper les pages des livres ou des périodiques, d'écrire sur les documents, de détériorer les boîtiers des documents audiovisuels.

Les étudiants, élèves et usagers extérieurs à l'école s'engagent à faire un usage strictement privé des photocopies réalisées à l'école. Aucune diffusion de textes ou d'images photocopiées en l'état n'est autorisée par respect de la législation sur le droit d'auteur.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'usager devra remplacer à ses frais le document, sous peine de suspension des services.

## Chapitre 1. Inscription

### Art. 3.1.1.1 - Modalités d'inscription

L'inscription aux ateliers et stages de pratiques amateurs se fait sur dossier. Le calendrier des inscriptions et pièces constitutives de ce dossier sont communiqués sur le site de l'école. Une communication papier complémentaire pourra être mise en place.

Ce dossier est à retourner au secrétariat selon les modalités d'inscription établies afin de procéder à l'inscription administrative aux ateliers choisis.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée et aucune inscription ou aucun renouvellement d'inscription ne pourra être enregistré par téléphone, simple lettre ou simple mail.

En l'absence de dossier administratif dûment complété, des pièces justificatives et du règlement financier, aucune inscription ne pourra être effectuée.

### Art. 3.1.1.2 - Durée d'inscription

Toute inscription aux ateliers et stages de l'École supérieure d'art Pays Basque n'est valable que pour la durée du ou des ateliers ou stages choisis.

Les ateliers se déroulent entre septembre et juin, hors vacances scolaires et jours fériés, selon le calendrier établi par l'ESAPB pour chaque atelier.

### Art. 3.1.1.3 - Données personnelles

Les informations recueillies principalement lors des inscriptions sont nécessaires à la gestion des activités administratives et pédagogiques de l'école (statistiques, gestion des ateliers, listes d'appel, communications ponctuelles, etc.), mais également dans le cadre d'événements imprévus touchant à la sécurité des utilisateurs de l'école.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont exclusivement destinées à l'administration de l'école sur 5 ans.

En application de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout élève inscrit bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent sur simple demande au secrétariat.

### Art. 3.1.1.4 - Désistement, abandon

En cas de désistement avant le premier cours de l'année scolaire, un remboursement pourra être effectué, dans le respect des règles de la comptabilité publique (délais réglementaires).

En cas d'abandon en cours d'année scolaire, aucun remboursement ne sera effectué, excepté en justifiant de raisons de santé.

### Art. 3.1.1.5 - Changement d'atelier

Tout changement d'atelier est exceptionnel. Pour les modalités, l'élève doit s'adresser au secrétariat, sous réserve des places disponibles.

### Art. 3.1.1.6 - Annulation des cours

En cas d'absence d'un enseignant, ce dernier sera remplacé ou son cours reporté, dans la mesure du possible.

En cas d'annulation des cours pour des raisons extérieures à l'école, ou des cas de force majeure empêchant la dispense des cours, aucun remboursement ne sera effectué.

## Chapitre 2. Comportement et discipline

### Art. 3.1.2.1 - Discipline

Tout élève est tenu de respecter les locaux, ses équipements et le matériel mis à disposition tel que détaillé dans la partie *Locaux, hygiène et sécurité* du présent règlement.

Par ailleurs, il est exigé des élèves d'adopter une attitude correcte dans le respect des personnes.

### Art. 3.1.2.2 - Assiduité

Une présence assidue aux cours est requise. Après une absence prolongée et non justifiée de trois semaines, la direction se réserve le droit d'attribuer la place à un autre élève qui serait sur liste d'attente.

## Chapitre 3. Droit des élèves

### Art. 3.1.3.1 - Utilisation des systèmes d'impression

L'utilisation des systèmes d'impression est autorisée dans le cadre des ateliers sous couvert de l'enseignant responsable de l'atelier.

Les impressions réalisées sont exclusivement à visée pédagogique et créative.

### Reproduction et droits d'auteur

Les élèves s'engagent à ne faire qu'un usage strictement privé des copies réalisées à l'école. Aucune diffusion de textes ou d'images photocopiés ou imprimés n'est autorisée par respect de la législation sur le droit d'auteur.

### Art. 3.1.3.2 - Accès aux ressources documentaires de la bibliothèque

L'inscription aux ateliers de pratiques amateurs à l'année confère aux élèves la possibilité d'emprunter des documents au cours de la période d'inscription, selon les dispositions du présent règlement.

➤ cf. **TITRE 1 - Partie 4. Bibliothèque**

### Art. 3.1.3.3 - Accès aux ateliers

L'accès aux ateliers n'est autorisé aux élèves qu'en présence de leurs enseignants dans les espaces et durant les horaires de cours pour lesquels ils se sont inscrits.

En dehors des heures de cours, l'accès aux ateliers et l'usage des équipements sont interdits aux élèves.

### Art. 3.1.3.4 - Droit à l'image

A des fins de communication et de documentation, l'ESAPB est amenée tout au long de l'année scolaire à produire et à diffuser des prises de vue (photo/vidéo) de situations de travail en atelier et ou de présentations des réalisations produites, impliquant de fait les élèves amateurs. Ces diffusions n'ont pour objectif que d'informer et de communiquer sur l'école, ses formations et ses activités. Il s'agit principalement de supports numériques (site internet, réseaux sociaux, etc.) mais également papiers le cas échéant (ex : plaquette de présentation des ateliers).

A ces fins, lors de l'inscription, il est demandé aux élèves amateurs ou représentants légaux des élèves mineurs, d'autoriser ou non l'établissement, ses représentants et toute personne agissant en son nom, à produire et diffuser toute prise de vue des élèves concernés et des travaux réalisés dans le cadre des activités pédagogiques de l'école.